

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 427

présenté par
Mme Besse

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, cet accompagnement et ces soins sous forme ambulatoire ou à domicile ainsi que de celle »

les mots :

« informée que, sauf impossibilité médicale ou souhait contraire de sa part, ces soins sont prioritairement proposés à domicile, afin de respecter son cadre de vie et son environnement familial, ou sous forme ambulatoire ; elle est enfin informée de la possibilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les données de la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), plus de 50 % des décès en France surviennent à l'hôpital, alors même que les enquêtes d'opinion révèlent que plus de 80 % des Français souhaiteraient finir leur vie à domicile. Ce décalage persistant entre les aspirations des personnes en fin de vie et la réalité de l'accompagnement palliatif constitue une faiblesse majeure de notre système de santé.

Les principes éthiques fondateurs des soins palliatifs visent pourtant à privilégier la qualité de vie, l'écoute et le respect du cadre de vie du patient. Le maintien à domicile, lorsqu'il est possible, participe pleinement de cette démarche, en offrant un environnement familial et apaisant.

Cette approche est reconnue pour ses bénéfices tant sur le plan psychologique que sur le plan clinique, en favorisant un accompagnement plus humain et personnalisé.

Cependant, dans le droit actuel, la possibilité de recevoir ces soins à domicile n'est présentée que comme une option parmi d'autres.